

## LA MATINEE SUR LE CONTROLE TECHNIQUE

Mardi 21 Mars 2017 – Maison de l'Avocat

Organisée conjointement par le Barreau de Marseille et la Compagnie des Experts du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Industrie, la matinée consacrée au thème du Contrôle Technique a réuni une tribune de spécialistes à la maison de l'Avocat, pour faire un tour d'horizon sur leur mise en cause lors des opérations d'expertise construction.

Après avoir évoqué l'historique de la pratique du Contrôle Technique de la construction, Cécile BAGNOL Responsable des affaires contentieuses chez VERITAS retrace le cadre légal de l'obligation d'une politique de prévention à partir d'un rappel des principaux textes réglementaires. Elle souligne que le Contrôleur Technique ne dispose d'aucun moyen de contrainte pour faire respecter les avis exprimés au cours de l'acte de construire.

En référence à la norme NFP 03-100 qui constitue le socle commun aux marchés publics et privés, Géraldine CLAVETTE du bureau APAVE expose les différents cas où le Contrôle Technique est obligatoire, puis Maître HUGUES fait un point sur la jurisprudence. Cette mission ne se substitue pas aux différents intervenants, il appartient au maître d'œuvre de s'assurer que les avis donnés soient suivis d'effet, dans la mesure où le contrôleur technique n'assure ni la direction, ni l'exécution, ni la surveillance du chantier.

Luc MOITRY de QUALICONSULT précise les éléments contractuels des différentes missions en fonction des catégories de construction à partir d'exemples notamment pour la mission SEI en référence aux divers arrêtés qui amendent la norme de base. En réponse à l'interrogation de M Robert GIRAUD sur la responsabilité du contrôleur technique dans le cas d'avis défavorables non levés, Luc MOITRY récapitule la succession des travaux produits du rapport initial sur le DCE jusqu'au rapport final de fin de chantier. Au cours de son exposé, il apparaît n'être nullement fautif en cas d'absence de prise en compte de ses avis, la seule responsabilité à rechercher étant l'émission d'un avis trop tardif pour exercer une action correctrice en cours de travaux.

En résumé le contrôleur technique n'a pas d'obligation de résultat, pas de devoir de conseil et pas d'obligation d'information en dehors de la mission confiée. Du contrôle soit, mais seulement si la définition de la mission par la maîtrise d'ouvrage est adéquate aux ouvrages à contrôler, selon un référentiel constituant la clé de voûte du dispositif avec nombre de missions spécifiques.

Et comme les experts, attentifs aux arguments développés, s'interrogent sur l'utilité de la mise en cause par les avocats du bureau de contrôle dans le cadre d'une expertise construction, Maître HUGUES précise que leur responsabilité est bien engagée en fonction des missions confiées.

A ce sujet, Thierry KERGUEN de SOCOTEC fait un tour d'horizon des missions usuelles et des missions complémentaires en précisant leurs contenus et leurs exclusions.

Enfin Maître HUGUES conclut la matinée en soulignant l'augmentation des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans les cas de plus en plus fréquents où le maître d'ouvrage demande au contrôleur technique de remplacer le maître d'œuvre et ne contracte pas d'assurance dommage-ouvrage du fait d'une motivation d'économie.

Nul doute que ces exposés des modalités d'intervention des bureaux de contrôles vont permettre aux experts d'être plus pertinents dans l'analyse des responsabilités lors des mises en causes proposées. Une matinée de travail très constructive avec une information et des débats de qualité dont l'objectif a été largement atteint.

*Catherine BRISSE*